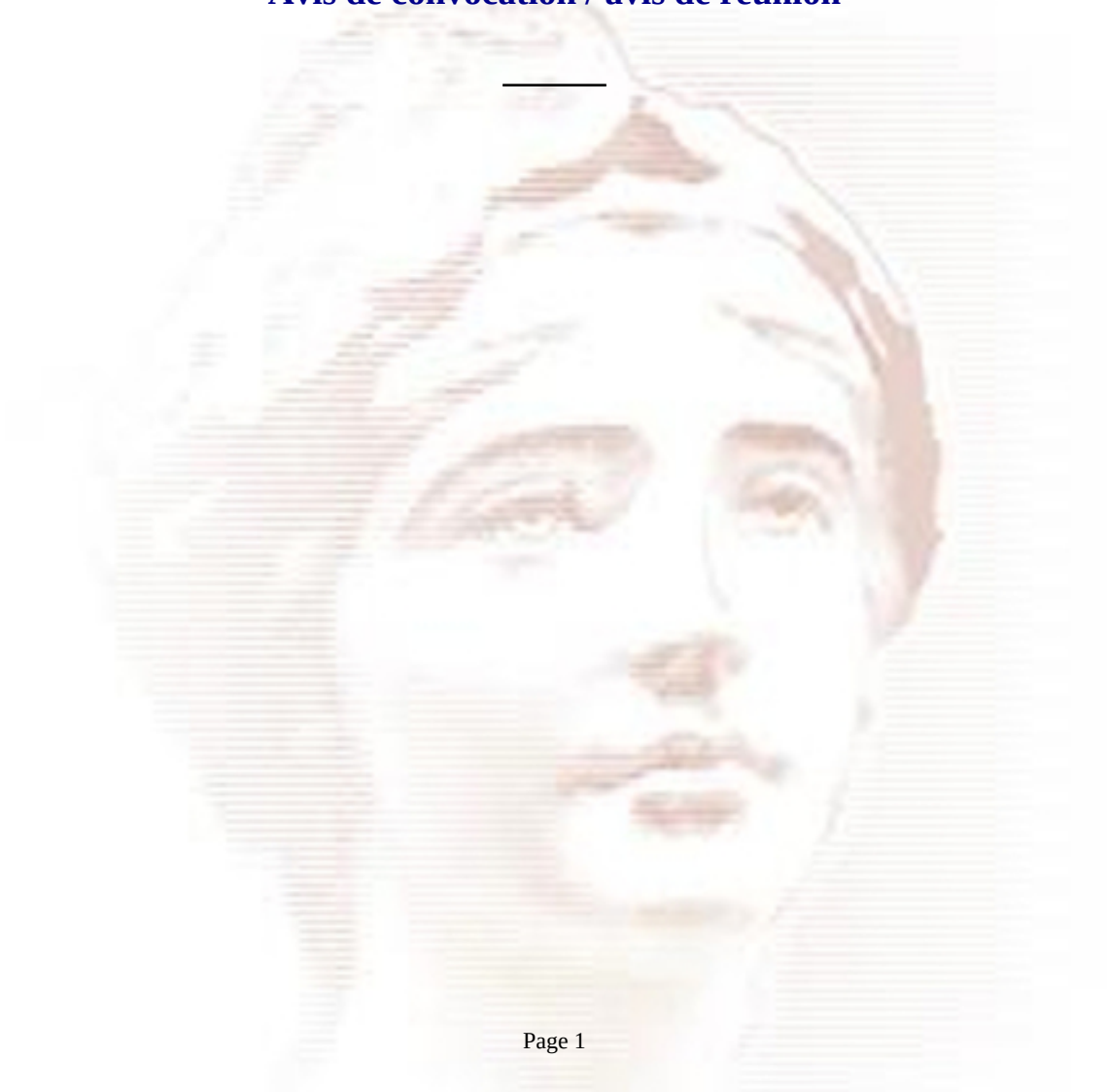
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



GENOWAY
Société Anonyme au capital de 5.564.364 euros
Siège social : Technopark 2, 31 rue Saint-Jean-de-Dieu - 69007 LYON
422 123 125 RCS LYON

AVIS PREALABLE DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte Ordinaire annuelle et Extraordinaire se tiendra le **vendredi 28 juin 2024 à 9 heures au siège social**, Technopark 2, 31 rue Saint-Jean-de-Dieu - 69007 LYON, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu à l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- Renouvellement de mandats d'administrateurs,
- Démission d'un administrateur,
- Fixation du montant annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'Administration,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de permettre à la Société d'opérer un programme de rachat de ses propres actions, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Modifications statutaires en vue de permettre l'attribution gratuite d'actions en faveur de certaines catégories de salariés de la Société à hauteur d'une fraction du capital social ne pouvant pas excéder le seuil applicable aux petites et moyennes entreprises fixé par l'article L. 225-197-1-i alinéa 2 du Code de commerce,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions à émettre, dans les limites et sous les conditions fixées par l'Assemblée, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, et délégation de pouvoirs à cet effet,
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue de mettre en œuvre le plan d'attribution gratuite d'actions au profit de certaines catégories de salariés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJET DE RESOLUTIONS

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIÈRE RÉSOLUTION
(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus aux administrateurs)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale donne en conséquence quitus entier et sans réserve de leur gestion aux Administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

DEUXIÈME RÉSOLUTION
(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à la somme de 1.567.575 euros ainsi qu'il suit :

Bénéfice de l'exercice : .....1.567.575 euros

Report à nouveau antérieur : .....-756.592 euros

Au compte « Report à nouveau », la somme de.....756.592 euros
Afin d'apurer les pertes antérieures

Le solde .....810.983 euros

Dotation à la réserve légale ..... 40.550 euros

Le solde.....770.433 euros

En totalité au compte « Report à nouveau » .....770.433 euros

Le montant du compte "Report à nouveau" est ainsi porté à la somme de 770.433 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à la somme de 16.503.618 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

TROISIÈME RÉSOLUTION
(Conventions réglementées)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte purement et simplement de l'absence de toute convention de cette nature mentionnée dans ledit rapport.

QUATRIÈME RÉSOLUTION
(Renouvellement de mandat d'administrateur)

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de **Monsieur Christian GRENIER** arrive à expiration à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler ce mandat pour une nouvelle période de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2025.

L'Administrateur dont le mandat est renouvelé a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de ses fonctions et déclaré qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

CINQUIÈME RÉSOLUTION
(Renouvellement de mandat d'administrateur)

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de **Monsieur Alexandre FRAICHARD** arrive à expiration à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler ce mandat pour une nouvelle période de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2025.

L'Administrateur dont le mandat est renouvelé a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de ses fonctions et déclaré qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

SIXIÈME RÉSOLUTION
(Renouvellement de mandat d'administrateur)

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de **Monsieur Laurent FRAISSE** arrive à expiration à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler ce mandat pour une nouvelle période de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2025.

L'Administrateur dont le mandat est renouvelé a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de ses fonctions et déclaré qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

SEPTIÈME RÉSOLUTION
(Renouvellement de mandat d'administrateur)

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de **Monsieur Olivier CHARMEIL** arrive à expiration à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler ce mandat pour une nouvelle période de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2025.

L'Administrateur dont le mandat est renouvelé a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de ses fonctions et déclaré qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

HUITIÈME RÉSOLUTION
(Démission d'un membre du Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de **Monsieur Robert LEON** de son mandat d'Administrateur.

L'Assemblée Générale décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

NEUVIÈME RÉSOLUTION
(Fixation de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale fixe le montant global annuel maximum de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'Administration à la somme de **80.000** euros.

Cette décision s'applique pour l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

DIXIÈME RÉSOLUTION
(Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de permettre à la Société d'opérer un programme de rachat de ses propres actions, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une **durée de dix-huit (18) mois** à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à sept (7) euros avec un plafond global de trois millions cent quatre-vingt mille trois cent dix euros (3.180.310 €), étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements, le cas échéant, nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

prend acte de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions,

donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires,

précise que cette autorisation prive d'effet toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet, et notamment la délégation de compétence figurant à la treizième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 29 juin 2023.

ONZIÈME RÉSOLUTION
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DOUZIÈME RÉSOLUTION
(Modification statutaire en vue de permettre l'attribution gratuite d'actions à certaines catégories de salariés)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, afin de permettre la réalisation de l'attribution gratuite d'actions faisant l'objet des treizième et quatorzième résolutions dans les proportions proposées, d'inscrire au sein des statuts de la Société, la possibilité d'attribuer gratuitement des actions à certaines catégories de membres du personnel salarié de la Société à hauteur d'une fraction du capital fixée dans la limite d'un nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pouvant excéder, à la date de décision d'attribution par le Conseil d'administration, le seuil applicable aux petites et moyennes entreprises fixé par l'article L. 225-197-1-I alinéa 2 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale décide, d'une part, en conséquence de modifier les statuts de la Société par adjonction d'un article portant sur l'attribution gratuite d'actions rédigé comme suit :

*« **Article 9 – ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS***

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Conseil d'Administration à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder le ou les pourcentages du capital social fixés par la réglementation en vigueur à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration. »

La numérotation des articles suivants des statuts de la Société est décalée afin de respecter l'ajout de cet article.

D'autre part, l'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de modifier l'article 8 comme suit, par adjonction du paragraphe :

*« **Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL***

Le Conseil d'Administration peut procéder, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'attribution gratuite d'actions de la Société à hauteur de 15% du capital social. Sous réserve que la Société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises, le pourcentage maximal du capital social pouvant donner lieu à attribution gratuite d'actions est porté à 20% du capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 alinéa 2 du Code de commerce en cas d'attribution gratuite d'actions en faveur de certaines catégories des membres du personnel salarié. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TREIZIÈME RÉSOLUTION
(Autorisation d'Attribution gratuite d'actions à émettre)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et L. 225-208 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions de la Société à émettre, dans la limite d'un nombre total d'actions égale à 1.850.000 actions d'une valeur nominale de 0,60 euro ;

- décide que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions parmi les salariés clefs et les mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise en conséquence le Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions :

- à augmenter corrélativement le capital social par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive ;

Etant précisé que le nombre d'actions émises par voie d'augmentation de capital, représentera 20% maximum du capital social à la date de la décision de leur attribution gratuite par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale précise que le Conseil d'Administration qui décidera l'attribution gratuite d'actions fixera des conditions de cours de l'action, qui devront être respectées au jour de l'acquisition définitive des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée courant jusqu'en janvier 2029 inclus. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles ;

- constate que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions, emporte renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, l'augmentation correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

Il est précisé que pendant et jusqu'au terme de la période d'acquisition :

- Aucune attribution ne pourra être faite si le cours moyen de l'action genOway sur le dernier trimestre 2028 est inférieur à 6€ ;

- Le nombre maximum d'actions gratuitement attribuées aura lieu pour un cours moyen de l'action genOway sur le dernier trimestre 2028 de 16€ ; au-delà d'un cours moyen de 16€ par action genOway, le nombre d'actions gratuitement attribuées n'augmentera pas ;

- Le nombre d'actions gratuitement attribuées à un attributaire sera proportionnel au cours moyen de l'action genOway sur le dernier trimestre 2028, compris entre les deux bornes (6€ et 16€) ;

- Les règles d'attribution devront garantir que le taux de retour sur investissement des actionnaires, propriétaires d'actions genOway en 2024, reste croissant avec la hausse du cours moyen de l'action genOway sur le dernier trimestre 2028 ;

- en cas de décès d'un bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès ;

- en cas de licenciement pour motif personnel ou de démission, les bénéficiaires perdent leurs droits à l'attribution gratuite des actions ;

- en cas de licenciement économique du bénéficiaire, de son départ en retraite, ou de son invalidité ne le rendant pas absolument incapable d'exercer une profession quelconque pendant la période d'acquisition, le bénéficiaire pourra demander l'attribution gratuite des actions dans un délai de six mois suivant l'événement.

- en vertu de l'alinéa 6 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, l'attribution des actions sera considérée comme définitive avant le terme de la période d'acquisition définie ci-dessus en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, de fixer la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires à zéro (0) à compter de leur attribution définitive.

Toutefois, les actions attribuées seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, de même que les actions attribuées aux héritiers d'un bénéficiaire décédé.

Elle prend acte que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne sera pas inférieure à deux ans, conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, le Conseil d'Administration devra, pour les actions attribuées au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux délégués, soit décider que ces actions ne peuvent pas être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit sur les réserves, bénéfices et primes qui seraient incorporés au capital à l'issue de la période d'acquisition en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement au titre de la présente résolution.

QUATORZIÈME RESOLUTION
(Délégation de pouvoirs)

L'Assemblée Générale décide que l'autorisation visée sous la résolution précédente est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour et délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions visées ci-dessus, à l'effet notamment :

- fixer le nombre d'actions à attribuer gratuitement dans la limite de 20% du capital social,
- fixer les conditions dans lesquelles les actions seront attribuées gratuitement, les critères éventuels d'attribution ainsi que le nombre d'actions attribuées gratuitement pour chaque bénéficiaire ;
- déterminer, en application de ces conditions et critères, la liste des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ;
- fixer la durée des périodes d'acquisition et de conservation dans le respect des minima susvisés ;
- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond défini ci-dessus, de manière à préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société ;

- constater l'existence de réserves et primes suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;
- constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Conseil d'Administration ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux Statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités.

QUINZIÈME RESOLUTION
(Mise en œuvre des délégations)

L'Assemblée Générale prend acte que le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, dans un rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la treizième résolution. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées audit article.

Il devra également joindre au rapport de gestion présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité et de l'utilisation qui en a été faite au cours de l'exercice social concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce.

SEIZIÈME RESOLUTION
(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*****

Modalités de participation à l'Assemblée
Tout actionnaire sera admis à l'assemblée quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et pourra se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire ou voter par correspondance.
Tout actionnaire peut participer aux assemblées par des moyens de télécommunication ou par visioconférence.
Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité, sous réserve d'avoir été inscrits en compte à leur nom, au deuxième jour ouvré précédent la date de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Il est rappelé qu'il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours ouvrés.
Les titulaires d'actions au porteur seront admis à l'assemblée sur simple présentation d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité sur justification de leur identité, sous réserve d'avoir été inscrits en compte à leur nom, au deuxième jour ouvré précédent la date de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Modalités de vote à l'Assemblée
Un formulaire unique de vote à distance ou de procuration et ses annexes sont à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : www.genoway.com.
Pour être pris en compte, le formulaire de vote par correspondance dûment complété et signé doit parvenir au siège social trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Les coordonnées du site Internet de la Société, auxquelles peuvent être envoyés les formulaires de vote à distance sont les suivantes : www.genoway.com.
Les titulaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation de participation, comme dit ci-dessus.
L'actionnaire ayant voté à distance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Questions écrites
Les questions écrites posées le cas échéant par les actionnaires au Conseil d'Administration et auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ou à l'adresse électronique suivante : www.genoway.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription dans les comptes tenus par la Société.
En application de l'article R. 225-71 du Code de commerce, les actionnaires pourront, dans le délai de vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société ou par télécommunication électronique.

Demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée
(Article R.225-71 modifié par Décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014 - art. 2)
La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, par des actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.
Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'Administration ou de surveillance, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83.
Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.
L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.
Le président du Conseil d'Administration accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Cet accusé de réception peut également être transmis par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Droit de communication des actionnaires
Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée Générale seront disponibles, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.
En outre, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale seront publiés sur le site internet de la société www.genoway.com au moins vingt-et-un jours avant la date de l'Assemblée, soit au plus tard à compter du 7 juin 2024.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Conseil d'Administration